

Amour & Sexualités des adolescents



PETIT MANUEL
À L'USAGE DES
ANIMATEURS
SOCIOCULTURELS ET
DES ÉDUCATEURS
SPORTIFS



Edito

Les séjours de vacances et stages sportifs sont des espaces de socialisation dans lesquels les jeunes vivent des rencontres, des flirts, des mises à l'épreuve, des « premières fois » ... Or, il n'est jamais simple pour des encadrants bénévoles, volontaires ou professionnels, parfois eux-mêmes récemment sortis de l'adolescence, de se positionner face à ce qui touche à l'intimité des jeunes. Il s'agit pourtant d'un enjeu éducatif fort, tant cela contribue à la construction des individus et des relations qu'ils entretiennent avec les autres.

Être écouté et accompagné répond, en outre, aux attentes des jeunes, comme ont pu le démontrer les résultats de l'enquête sur la sexualité et la vie amoureuse, menée auprès de collégiens du département par des conseillers généraux jeunes, réunis en 2012 dans une commission thématique « Information, sensibilisation et prévention ».

L'éducation à la vie affective et sexuelle est préconisée par de nombreuses politiques publiques, nationales ou territoriales : sous l'angle de la promotion de la santé (prévention des grossesses non désirées, des infections sexuellement transmissibles, du SIDA, etc.), mais aussi de la protection des jeunes (prévention des violences sexuelles, notamment dans le sport, de l'homophobie, du bizutage, etc.) ou encore dans le cadre de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations (égalité homme/femme, lutte contre les stéréotypes de genre, lutte contre le sexisme et l'homophobie, etc.).

Dans le Tarn, des éducateurs sportifs et animateurs jeunesse ont manifesté le besoin d'être formés et accompagnés sur le sujet. Début 2012, suite à un cycle de formation qui a touché une quarantaine de professionnels, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn (DDCSPP), en partenariat avec la Fédération départementale des maisons

des jeunes et de la culture (FDMJC) et le Comité départemental olympique et sportif (CDOS), a réuni dans un groupe de travail des professionnels issus d'associations diverses, toutes très investies dans le projet. La richesse des regards (de psychologues, sociologues, juristes, conseillers conjugaux et familiaux, animateurs) et des expériences aura nourri l'écriture de ce manuel, le rendant à la fois précis dans son contenu et proche des préoccupations du terrain.

Ce document offre des repères et des outils pour réfléchir et pour agir. Il vise à renforcer la prévention et l'information sur la santé et la sexualité, à accentuer la mise en réseau des acteurs, et à promouvoir et développer la formation des encadrants. Il s'adresse aux organisateurs, à leurs directeurs et à l'ensemble des équipes d'encadrement des jeunes, que ce soit dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ou des séjours et stages réalisés par le mouvement sportif. Cet outil sera accompagné dans sa diffusion par des journées d'information et de sensibilisation, de réflexion et d'échanges de pratique.

Cette démarche innovante a éveillé l'intérêt de nombreux partenaires qui nous ont apporté leur soutien, dont particulièrement la Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Midi-Pyrénées (DRJSCS). Nous les en remercions.

Jean-Michel FEDON
Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Tarn

Christophe TESTAS
Vice-Président du Conseil général
du Tarn chargé de la jeunesse,
et du Conseil général jeunes

Sommaire

REPÈRES

- Développement psycho sexuel page 1
- Posture de l'encadrant page 2
- Préparation du séjour page 2

RELATIONS AMOUREUSES

- Le couple au sein du groupe page 5
- Les relations sexuelles durant le séjour page 6
- Le chagrin d'amour page 8

GROSSESSE, RAPPORT NON OU MAL PROTÉGÉ

- Révélation d'un état de grossesse lors d'un séjour page 9
- Rapport non, ou mal, protégé durant le séjour page 10
- Le préservatif en colo page 12

INTIMITÉ, PUDEUR, RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

- Les premières règles page 13

- La masturbation page 14
- Le coming out page 15
- Prise ou diffusion de photos et vidéos à caractère sexuel page 16
- Vie affective et sexuelle et pratiques numériques des jeunes page 18
- Hypersexualisation page 20

VIOLENCES

- Les violences sexuelles page 21
- Le harcèlement sexuel page 25
- L'homophobie page 26
- Le bizutage page 28

ET AUSSI...

- Trousse de prévention page 29
- Contacts dans le Tarn page 30
- Glossaire page 34



VOUS AVEZ UN RÔLE À JOUER EN MATIÈRE D'ÉDUCATION À LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE, ET DE PRÉVENTION SANTÉ...

Se saisir des questions liées à la santé physique, psychique et sociale des jeunes peut s'imposer à vous, souvent par la force des choses. Dans le cadre de vos relations privilégiées avec les jeunes, vous êtes confrontés à leurs questionnements intimes ou témoins de situations, comportements ou paroles en lien avec leur vie affective et sexuelle (notamment lors des séjours).

Il faut profiter de ces occasions pour offrir aux jeunes des informations, des connaissances, des ressources, des pistes de réflexion qui leur permettront de se construire en tant qu'adultes responsables, respectueux de soi et des autres.

Il vous faut également savoir réagir à des situations particulières (prises de risque, urgences, violences, etc.) sans mettre en difficulté les jeunes, l'équipe d'animation et l'organisateur.

Vous trouverez dans ce document des repères, des appuis et des ressources nécessaires pour préparer un séjour et réagir de manière pertinente et cohérente en situation.

L'éducation à la santé est une mission qui doit être menée par tout acteur éducatif. Depuis 2012, les contenus de la formation au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) intègrent un nouveau volet consacré à la sensibilisation « aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; afin d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés ».

En éducation à la santé, comme dans l'éducation populaire, le cœur de la mission consiste à développer l'autonomie de la personne. Loin des messages moralisateurs, imposant aux jeunes un mode de conduite unique, intervenir en prévention santé signifie à la fois :

- Jouer un rôle dans le développement de l'autonomie des jeunes afin de les rendre capables de réaliser eux-mêmes les choix favorables à leur bien-être.
- Mettre à leur disposition les connaissances utiles pour guider leur réflexion et développer leur esprit critique.
- Mettre à leur disposition les moyens de leur protection.

LE DÉVELOPPEMENT PSYCHOSEXUEL

D'APRÈS LES TRAVAUX DU DOCTEUR NICOLE ATHÉA ET D'OLMER COUDER : « PARLER DE SEXUALITÉ AUX ADOS, UNE ÉDUCATION À LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE », Ed. EYROLLES, 2006, ISBN : 2-7081-3620-8

De 6 à 10-11ans : la curiosité

L'enfant tâche de comprendre le fonctionnement de tout ce qui l'entoure, et notamment les rôles sexuels (papa/maman, fille/garçon, homme/femme) et parfois les relations sexuelles.

Les adultes doivent toujours répondre aux questions mais jamais au-delà de ce que l'enfant, ou le groupe, veut réellement savoir.

Entre 12-15 (garçons) et 11-14 ans (filles) : la puberté

Le phénomène essentiel à cet âge est la puberté, qui débute en général plus précocement chez les filles que chez les garçons. Les changements subis font basculer les repères. L'adolescent se retrouve face à un décalage entre sa maturité physique et sa maturité psycho-affective.

C'est l'âge des questionnements sur sa normalité, et des comparaisons entre pairs.

Les adultes doivent répondre aux questions directes tout en aidant les jeunes à débattre et à affiner leurs réflexions personnelles.

Vers 15-18 ans (garçons) et 14-18 ans (filles) : la rencontre

Le processus de construction de soi, de son identité et de son orientation sexuelle continue.

La question centrale est celle de l'engagement du corps dans les relations amoureuses et sexuelles. Les jeunes affirment et affinent leurs propres choix et valeurs.

Les adultes doivent accompagner ce processus et favoriser l'autonomisation du jeune.

« Tous les adolescents n'initient pas leur sexualité au même moment. La proportion d'adolescents, filles ou garçons, qui ont leurs premières relations sexuelles avant 15 ans est estimée à 20 %. Le taux de jeunes sexuellement actifs augmente ensuite rapidement, dans des proportions semblables dans les pays développés. À 18 ans, 80 % des jeunes ont vécu au moins une relation sexuelle avec pénétration, et plus d'un tiers déclarent avoir déjà noué une relation durable. »

POSTURE DE L'ENCADRANT INTERVENANT DANS LE CADRE DES SÉJOURS DE VACANCES ET SÉJOURS SPORTIFS

- Adopter un comportement exemplaire (propos, actes) : respect des personnes, quels que soient leur âge, leur sexe, leur identité culturelle, leur origine ethnique et leur appartenance philosophie, politique, religieuse ;
- N'entretenir aucun comportement ambigu vis-à-vis des jeunes du séjour : toute relation amoureuse ou sexuelle entre un membre de l'équipe d'encadrement et un mineur accueilli est strictement interdit et constitue un délit sanctionné par le Code Pénal ;
- Être garant du respect par les jeunes et les adultes du cadre établi. Interdire tous comportements ou propos violents ou humiliants, de nature sexiste ou homophobe, perpétrés par des adultes ou des mineurs. En cas de transgression, adopter une réponse appropriée à l'auteur et à la gravité des faits ;
- Être vigilant et attentif à la conduite des jeunes : changement de comportement, situation de souffrance, mal être, etc. ;
- Respecter les besoins et les temps d'intimité des jeunes ;
- Adopter vis-à-vis de chacun des jeunes une posture d'écoute bienveillante, sécurisante, sans jugement moral ;
- Adapter les messages de prévention au niveau de maturité de chacun des jeunes. Situer leur niveau de connaissances et apporter, si nécessaire, des informations précises et objectives ;
- Partager en équipe les situations problématiques et orienter, si nécessaire, les jeunes vers des spécialistes de l'éducation affective et sexuelle, ou vers des professionnels du soin selon les cas ;
- Ne pas agir dans l'urgence, sauf en cas d'évènement grave pour protéger des mineurs ;
- Savoir rester discret par rapport aux informations relevant de la vie intime ou privée des mineurs accueillis : seules les informations nécessaires seront transmises aux professionnels de santé ou aux parents. L'accord du jeune devra être recherché dans tous les cas ;
- Informer les autorités judiciaires en cas de connaissance de faits délictueux ou criminels, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations (DDCSPP) pour toute situation ayant présenté des risques graves.

PRÉPARER UN SÉJOUR EN TENANT COMPTE DE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE DES ADOLESCENTS ACCUEILLIS

Les questions utiles à se poser...

À la lecture du projet éducatif

- Quelles sont les valeurs éducatives de l'organisateur ?
- Quelle place accorde-t-on à l'intimité des mineurs pendant le séjour ?
- Comment est envisagée la vie affective et sexuelle des ados ?
- Quelle place accorde-t-on à la prévention santé pendant le séjour ?
- Quels moyens offre-t-on aux équipes pour préparer le séjour ?
- Quelles informations doivent être communiquées à l'organisateur et quand ? Existe-t-il un protocole à respecter au sein de la structure en cas d'évènements graves ?
- Quand et comment communique-t-on auprès des parents ? Quelles informations doivent leur être transmises ?

L'organisateur peut inscrire un paragraphe sur l'accompagnement à la vie amoureuse dans son projet éducatif afin de mieux communiquer sur ses intentions éducatives en direction des membres de l'équipe et des parents.

Doit-on marquer sa désapprobation en interdisant les relations sexuelles ? Ou doit-on laisser aux adolescents la possibilité de faire leurs propres choix libres et éclairés ? En la matière, le positionnement des organisateurs est très divers comme en témoignent quelques extraits choisis parmi les projets pédagogiques des séjours organisés en 2012 :

« Flirt et relations sexuelles : le flirt est considéré comme une étape naturelle de l'évolution du jeune. L'organisation des séjours ne doit pas favoriser les relations sexuelles, mais parallèlement elle doit se munir de moyens de prévention et respecter la loi relative à la contraception d'urgence. Toute attitude pouvant gêner la vie en collectivité ne peut être admise. »

« Pour les 13-17 ans : les règles de vie sont établies ensemble pour être respectées, en insistant sur la tolérance et la prise de considération de chacun(e). Le flirt peut se vivre dans un séjour. L'équipe reste attentive au respect de la personne, de l'ambiance du groupe et de ses responsabilités. (...) L'équipe adopte une démarche de prévention santé. »

« Relation sexuelle fortement déconseillée, nous ne fournissons pas de préservatifs afin de ne pas être en contradiction avec le discours – toutefois en cas de risque important de passage à l’acte, une information plus personnelle s’établira notamment avec la jeune fille et il faudra s’assurer qu’en dernier recours le couple utilise un préservatif. »

En élaborant le projet pédagogique

- Quelle est la position de l’équipe concernant la vie affective et sexuelle des ados accueillis sur le séjour, est-elle en accord avec les valeurs de l’organisateur ?
- Quelle place est faite à la prévention santé dans le projet pédagogique ?
- Comment sont posés le cadre et les règles, avec l’équipe et avec les jeunes ?
- Quel rôle est attribué à l’assistant sanitaire ?
- Une sensibilisation est-elle nécessaire pour harmoniser les postures des membres de l’équipe d’encadrement sur la construction de l’égalité fille garçon, la lutte contre les stéréotypes sexistes et la lutte contre l’homophobie ?
- Quelles informations communique-t-on obligatoirement au directeur, et à quel moment ?
- Quand et comment communique-t-on auprès des parents ? Quelles informations doivent leur être transmises ?

Quelques recommandations pour organiser le séjour

En amont du séjour :

- Informer les parents : organiser des réunions d’information avec les familles quand c’est possible, et dans tous les cas leur remettre des documents d’informations simples, précis et compréhensibles pour présenter le séjour ;

Leur transmettre la liste des vêtements recommandés (et des tenues à éviter) adaptés à la vie collective, aux activités et aux modalités d’hébergement : la nuisette n’est pas forcément recommandée pour prendre le petit déjeuner autour du feu de camp !

- Informer les jeunes : adresser un courrier aux jeunes précisant la nature du séjour, les règles de vie (respect, tolérance, etc.) et les marges d’autonomie qui leur sont offertes ;

- Sensibiliser l’équipe pédagogique :
 - ✗ Vérifier les connaissances des membres de l’équipe concernant les caractéristiques de la tranche d’âge accueillie (rythme de vie, rapport à la sexualité, compréhension et intégration des règles) et les mettre en perspective avec des moments clés du séjour (toilette, coucher, activités, etc.) ;

- ✗ Proposer une réflexion sur les violences de nature sexiste ou homophobe qui peuvent, parfois, être générées ou cautionnées par des adultes (ex : moqueries, blagues, etc.) ;

- Organiser le rythme de vie des jeunes :
 - ✗ Prévoir des organisations différenciées au niveau des rythmes de vie, des activités et des moments de la vie quotidienne lorsque le centre accueille des jeunes d’âges très variés, avec des habitudes de vie très différentes ;
 - ✗ Penser l’organisation des moments libres (aménagement des coins d’activité) et prévoir une présence d’animateurs ;
 - ✗ Préciser le rôle de chacun des adultes pendant les temps de vie quotidienne et les temps calmes (surveillance, disponibilité pour des échanges avec les jeunes, etc.) ;
- Penser la répartition dans les chambres :
 - ✗ Dans les chambres, respecter la règle de non mixité pour les enfants âgés de plus de 6 ans imposée par la réglementation (art. R227-6 du CASF) ;
 - ✗ Être vigilant sur la répartition des ados dans les chambres : les jeunes avec des grands écarts d’âges, les jeunes isolés au milieu d’une bande de copains...
- Organiser l’information et la prévention :
 - ✗ Confier à l’assistant sanitaire une mission d’information et de prévention santé auprès des jeunes. Lui donner les moyens de la mettre en œuvre tout au long du séjour (ex : organisation de permanences à l’infirmerie) ;
 - ✗ Préparer une trousse de prévention (voir page 29) ;
 - ✗ Apposer dans les lieux de vie et les espaces adaptés (ex : sanitaires, dortoirs, infirmerie) des affiches de ligne d’écoute confidentielle à l’intention des jeunes : 08Victimes, ligne régionale IVG Contraception, n° association Contact, ligne Azur, SOS homophobie ;
 - ✗ Mettre également à disposition des jeunes des brochures d’information dans des endroits stratégiques du séjour (sanitaires, infirmerie).

Tout au long du séjour :

- Rester à l’écoute des jeunes :
 - ✗ Identifier les jeunes les plus fragiles et assurer une vigilance accrue des animateurs dès le début du séjour ;
 - ✗ Être vigilant aux repères mal ou pas posés, ainsi qu’à l’image d’incohérence que peut renvoyer l’équipe ;
 - ✗ Rester à l’écoute des jeunes, instaurer des moments de discussion libre ;
- Ne tolérer aucune violence :
 - ✗ Sanctionner, s’il y a lieu, le non respect des règles de vie (tolérance, respect des autres, etc.) avec une approche éducative.
 - ✗ Pour éviter les sentiments d’injustice, toujours expliquer les sanctions et prévoir des types de sanctions gradués qui n’oublent pas la réparation ;

- Proposer aux jeunes des espaces de parole, avec des intervenants extérieurs si possible, sur des thèmes qui les préoccupent : la puberté, l'adolescence, les sentiments, la sexualité, etc. ;
- Organiser les échanges et la solidarité entre les membres de l'équipe d'encadrement :
 - ✕ Instituer des temps de discussion au sein de l'équipe d'encadrement sur les difficultés rencontrées avec les jeunes ;
 - ✕ Mettre en avant les animateurs(trices) les plus à l'aise pour discuter avec les jeunes et répondre à leurs questionnements liés à vie affective et sexuelle ;
- Signaler à la DDCSPP toute situation ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs (obligation prévue par l'article R227-11 du CASF). Les agents de l'État ont une mission d'amélioration de la qualité des accueils et peuvent conseiller et guider les organisateurs et les animateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Relations amoureuses

LE COUPLE AU SEIN DU GROUPE

Durant le séjour, un couple s'isole du groupe pour vivre sa relation amoureuse. Ils ne veulent pas être séparés lors des activités et, peu à peu, n'ont plus aucune relation sociale avec les autres jeunes du séjour.

Pistes pour agir tout de suite



- Ne pas intervenir, ni dramatiser même si la relation est fusionnelle ;
- Poser les limites :
 - ✗ Respect de l'intimité de chacun ;
 - ✗ Être en couple n'abstient pas de participer à la gestion de la vie collective et quotidienne, ainsi qu'aux activités ;
- Les informer sur la possibilité de rejet de la part des autres jeunes lorsque le couple souhaitera rejoindre le groupe.

Pistes pour agir plus tard



- Rester vigilant par rapport à la notion d'emprise de l'un sur l'autre (consentement) ;
- Essayer de valoriser les compétences de l'individu au sein du couple. Par exemple, réaffirmer l'identité de chacun, proposer d'autres relations privilégiées.

À éviter



- Interdire la relation amoureuse quel que soit l'âge (sauf si elle concerne un/une animateur et un/une jeune) ;
- L'orientation sexuelle ne doit pas influencer la réaction et le positionnement des animateurs : par exemple si des couples hétérosexuels peuvent se tenir par la main en public, des couples homosexuels doivent pouvoir faire de même ;
- Informer les parents.

Pour aller plus loin

Se rencontrer et vivre une relation épanouie sont des droits pour chacun, quelle

que soit son orientation sexuelle.

L'adolescence est une période où le jeune devient autonome. Pour ce faire, il s'appuie sur les relations avec ses pairs (groupe et/ou couple) qui ont pour but de structurer son identité dans le rapport à l'autre. Le couple offre la possibilité d'expérimenter de façon plus restreinte son intimité que dans les phénomènes de bande. Le couple est donc une formation sociale qui structure les adolescents.

L'isolement d'un couple de jeunes est souvent passager, l'interdire pourrait au contraire le renforcer.

Cadre juridique

Les relations amoureuses et sexuelles consenties ne sont pas interdites.

Toutefois, toute relation amoureuse (baisers, caresses, relation sexuelle...) entretenue entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est un délit nommé « atteinte sexuelle » (art. 227-27 du Code Pénal), l'âge du mineur est porté à 18 ans si l'adulte exerce une autorité de droit (ex : un animateur) ou de fait.

Une personne informée d'une telle relation devra agir pour empêcher l'infraction de se réaliser sous peine de sanction (art. 223-6 al. 1 du Code Pénal). Elle peut notifier par exemple une mise en garde, un avertissement, opérer une mutation du professionnel sur un autre camp, ou prendre toutes autres sanctions adaptées pour non respect des règles de base de la profession.

Les relais possibles

Documentation à l'attention des jeunes :

« Les premières fois », éd. INPES

« Questions d'ados », éd. INPES

LES RELATIONS SEXUELLES DURANT LE SÉJOUR

Lors d'un séjour, un animateur surprend, ou est informé, d'une relation sexuelle entre deux jeunes.

Pistes pour agir tout de suite



- Respecter l'intimité des jeunes ;
- Questionner les jeunes sur l'usage ou non de protection (préservatifs, contraception) → si non, consulter la fiche « rapport non protégé », page 10 ;
- Poser les limites : rappeler le respect de la pudeur dans les espaces publics et lieux collectifs ;
- Garantir le respect de la confidentialité.

Pistes pour agir plus tard



- Être à l'écoute de chacun des jeunes pour s'assurer que cette relation a bien fait l'objet d'un consentement mutuel ;
- Orienter les jeunes sur des personnes ressources : « Est-ce que tu as la possibilité d'en parler chez toi ? » ;
- Selon le protocole de l'équipe, partager ou non les informations avec sa hiérarchie.

À éviter



- Porter un regard apeuré, dramatique sur les jeunes ;
- Les brusquer ;
- Avoir une attitude différenciée selon l'orientation sexuelle ;
- Avertir les autres jeunes ;
- Informer systématiquement les parents en l'absence de toute difficulté particulière.

Pour aller plus loin

Le regard de l'adulte porté sur la sexualité des jeunes est trop souvent un regard craintif qui associe la sexualité aux risques. Pourtant, l'adolescence est marquée par l'entrée dans la puberté qui se manifeste par une maturation physiologique préparant les corps à une vie sexuelle active. Au niveau psychologique, ces changements induisent un bouleversement du rapport à soi et aux autres. C'est

le temps de la découverte de son propre corps, du corps de l'autre, de son désir, de son plaisir et de celui du/de la partenaire.

D'après une enquête sexualité parue dans l'ouvrage « La santé des collégiens en France / 2010 » sous la direction de E. Godeau, F. Navarro, C. Arnaud, éd. INPES 2012, l'âge médian au premier rapport sexuel a peu évolué depuis une trentaine d'années et se situe autour de 17 ans et demi : « Malgré les craintes d'une sexualisation précoce liée notamment à une plus large diffusion de la pornographie grâce aux nouvelles techniques de l'information et de la communication, les pratiques effectives des jeunes ne semblent pas s'être profondément modifiées ces dernières années ».

Cadre juridique

Les relations sexuelles consenties ne sont pas interdites par la loi.

Toutefois, toute relation de nature sexuelle (baisers, caresses, relation sexuelle...) entretenue entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est un délit nommé « atteinte sexuelle » (art. 227-27 du Code Pénal). L'âge du mineur est ramené à 18 ans si l'adulte exerce une autorité de droit (ex : un animateur) ou de fait.

Une personne informée d'une telle relation devra agir pour empêcher l'infraction de se réaliser sous peine de sanction (art. 223-6 al. 1 du Code Pénal). Elle peut notifier par exemple une mise en garde, un avertissement, opérer une mutation du professionnel sur un autre camp, ou prendre toutes autres sanctions adaptées pour non respect des règles de base de la profession.



Source : « sexe et loi, guide pratique à l'usage des ados et de leurs parents », ARPS, 2012

LE CHAGRIN D'AMOUR

Durant un accueil, un/une jeune subit un refus ou une rupture amoureuse. Elle/Il le vit très mal. Vous observez un changement de comportement chez elle/lui : repli sur soi, isolement, pleurs répétés, agressivité tournée contre soi ou les autres.

Pistes pour agir tout de suite



- Se rendre disponible pour une écoute bienveillante ;
- Respecter et comprendre les émotions qui s'expriment (tristesse, colère), tout en restant vigilant quant à leurs manifestations ;
- En cas de violences/agressions vis-à-vis des autres jeunes, intervenir pour protéger et reposer le cadre et la loi : les violences physiques et psychologiques sont interdites.

Pistes pour agir plus tard



- Prendre du recul, être attentif à l'évolution de la situation du jeune. Ne pas ignorer la souffrance, encourager le jeune à la dépasser ;
- Si des difficultés relationnelles demeurent :
 - ✗ Proposer un temps de rencontre et de médiation entre les deux jeunes concernés pour qu'ils puissent exprimer leurs ressentis ;
 - ✗ Favoriser le soutien de ses camarades ;
 - ✗ En cas de mal être profond, informer les parents et proposer au jeune des ressources extérieures.

À éviter



- Juger, banaliser, minimiser la situation : « Ce n'est pas la première, ni la dernière fois », « À votre âge ce n'est pas de l'amour », « Ça ne fait que trois jours que tu la/le connais »... ;
- Prendre des mesures qui entretiendraient ou conforteraient le chagrin d'amour (ex : réorganiser la vie quotidienne ou collective du séjour) ;
- Prendre parti pour un des jeunes.

Pour aller plus loin

L'adolescence est une période de grande vulnérabilité. Dans ce cadre, les expériences de rupture ou de rejet amoureux peuvent réactiver des angoisses d'abandon ou des pertes d'estime de soi ou de confiance en soi, et générer des manifestations dépressives. C'est par le groupe et/ou grâce aux discours des adultes que les jeunes peuvent dépasser ces épisodes douloureux.

Mettre des mots permet souvent d'éviter le passage à l'acte. L'adulte, dans une position d'écoute, doit être en mesure de tout entendre sans jugement, ni banalisation. C'est dans un second temps qu'il peut se positionner en tant qu'éducateur et poser le cadre dans lequel le jeune doit s'inscrire (non violence, respect, etc.).

► Revue ça Sexprime n°13 printemps 2009 : « La rupture amoureuse à l'adolescence : aider les jeunes à mieux y faire face », en téléchargement sur le site québécois <http://casexprime.gouv.qc.ca>

Les relais possibles

Fil santé jeunes

Les psychologues

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

La Maison des ados (MDA)

Les Centres médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA)

A l'attention des jeunes :

- Brochure « Questions d'ados », éd. INPES à télécharger sur le site de l'INPES : www.inpes.fr
- Site Internet : www.onsexprime.fr
- Site Internet : www.filsantejeunes.com

Du côté des parents :

L'École des parents et des éducateurs (EPE)

Grossesse, Rapport non ou mal protégé

RÉVÉLATION D'UN ÉTAT DE GROSSESSE LORS D'UN SÉJOUR

Durant un séjour, une jeune fille annonce à un membre de l'équipe d'encadrement qu'elle est peut-être enceinte. Ses parents ne sont pas au courant.

Pistes pour agir tout de suite

- Écouter la jeune fille dans un lieu approprié, hors du groupe ;
- Lui demander si elle a un retard de règles de plus de cinq jours et si elle a déjà fait un test de grossesse. Si non, la diriger vers l'assistant sanitaire du séjour qui pourra aller, avec elle, en acheter un en pharmacie ;

① Si le test est négatif : lui proposer de prendre rendez-vous avec son médecin ou un gynécologue, à son retour, pour analyser son retard de règle.

② Si le test est positif :

- Essayer de dater la grossesse avec elle pour évaluer le degré d'urgence ;
- Son partenaire est-il au courant, souhaite-t-elle lui en parler ?
- Souhaite-t-elle en informer ses parents ? Si elle ne le veut pas, respecter son choix car ce n'est pas une obligation légale. Si elle vous demande de les appeler à sa place, s'attacher son consentement dans les informations qui seront transmises ;

• Prendre rendez-vous avec un intervenant du Planning familial, d'un Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) ou d'une Maison des ados (MDA) le plus proche, ou avec un médecin, qui pourra :

- × L'informer des trois possibilités qui s'offrent à elle et son partenaire :
 - ⇒ poursuite de la grossesse ;
 - ⇒ poursuite avec accouchement sous X ;
 - ⇒ Interruption volontaire de grossesse (IVG)

× Et aborder avec elle le contexte du rapport sexuel : cas de violence sexuelle ou non, absence de contraception, rapport non ou mal protégé, etc. ;

• Attention, si la jeune fille envisage d'avorter et qu'elle a atteint la limite légale, l'orienter vers le service des urgences hospitalières le plus proche.

À éviter



- Culpabiliser la jeune fille, porter un jugement ;
- Lui faire part de ses propres représentations ou choix : « Moi, si j'étais à ta place... », « Si j'étais toi... ».

Pour aller plus loin

- Les tests de grossesse sont en vente libre en pharmacie et ne sont pas remboursés par la sécurité sociale ;
- Les frais relatifs à l'IVG sont pris en charge par l'assurance maladie. La réalisation d'une IVG dans un hôpital public dispense de l'avance de frais et permet de conserver l'anonymat de l'intervention.

Cadre juridique

- Une IVG peut être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse, c'est à dire avant la fin de la quatorzième semaine après le début des dernières règles ;
- Lorsqu'une jeune fille mineure souhaite avorter, il est souhaitable qu'elle puisse être soutenue par ses parents. Cependant, si elle souhaite garder le secret, ou que ses parents ne donnent pas leur consentement, l'IVG pourra être pratiquée à sa seule demande (art. L2212-7 du Code de la Santé). Dans ce cadre, elle devra obligatoirement se faire accompagner par une personne majeure de son choix (ce peut être un membre de l'équipe d'encadrement). La personne choisie est libre d'accepter ou de refuser la demande d'accompagnement, dans tous les cas elle n'encourt aucune sanction en matière civile et pénale.

Les relais possibles

Ligne régionale IVG contraception Midi Pyrénées (n° Azur) : 0800 80 10 70

Le Planning familial du Tarn

Les Centres de planification et d'éducation familiale dans le Tarn (CPEF)

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Du côté des parents :

L'École des parents et des éducateurs (EPE)

Documentation à l'attention des jeunes :

« Interruption volontaire de grossesse », éd. Ministère de la Santé

« L'accouchement sous X », éd. Planning familial

« L'avortement », éd. Planning familial

RAPPORT NON, OU MAL, PROTÉGÉ DURANT LE SÉJOUR

Une jeune annonce à un membre de l'équipe d'encadrement qu'elle/il a eu un rapport non, ou mal, protégé. Elle/il s'inquiète des conséquences.

Pistes pour agir tout de suite



- Informer les deux partenaires, ensemble ou séparément, des risques (IST et SIDA), des conséquences non désirées (grossesse) et des moyens qui s'offrent à eux : possibilité d'utiliser des dépliants informatifs ou d'appeler la ligne gratuite « sida info service » n°0800 840 800 ;
- S'attacher les compétences d'un professionnel de santé : médecin ou centres spécialisés (CDAG - Centre de dépistage anonyme et gratuit, CIDDIST - Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des IST ou CPEF - Centre de planification et d'éducation familiale) qui :
 - ✗ Proposera à la jeune fille une contraception d'urgence (délivrée gratuitement en pharmacie pour les jeunes filles mineures) ;
 - ✗ Évaluera la nécessité ou non de procéder au traitement d'urgence du SIDA.

Pistes pour agir plus tard



- Proposer avec l'accord du/des jeunes d'en parler à leur médecin traitant ainsi qu'à leurs parents (mais ce n'est pas une obligation légale) afin de continuer un suivi médical au-delà du séjour : des tests de dépistage des IST et SIDA pourront être faits six semaines après la prise de risque. Les CDAG et les CIDDIST garantissent l'anonymat et la gratuité ;
- Conseiller à la jeune fille de faire un test de grossesse en cas de retard de règles de 5 à 7 jours.

À éviter



- Culpabiliser les jeunes.

Pour aller plus loin

- Il existe deux types de contraception d'urgence :

- ✗ La contraception d'urgence hormonale qui se présente sous la forme d'un comprimé unique (« pilule du lendemain »), qui permet de retarder l'ovulation. Cette méthode n'est pas efficace à 100%, mais est d'autant plus efficace qu'elle est prise rapidement après le rapport non ou mal protégé (efficace à 95% dans les 24h et à 58% dans les 48-72h). Il existe deux pilules de contraception d'urgence, mais seul le Norlevo (ou son générique) est délivré gratuitement en pharmacie ou dans un CPEF.

La mise à disposition, à l'avance, de ce type de contraception ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une recommandation officielle des autorités sanitaires, même si l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) souhaiterait encourager sa prescription et sa délivrance à l'avance en proposant, par exemple, de l'inclure parmi les produits figurant dans les trousseaux de secours d'urgence ;

- ✗ Le Dispositif intra-utérin (DIU) au cuivre, plus couramment appelé « stérilet », peut également être utilisé comme contraception d'urgence dans les 5 jours après le rapport à risque. Le cuivre rend les spermatozoïdes inactifs et le stérilet agit sur la paroi de l'endomètre empêchant l'implantation de l'œuf. Cette méthode est considérée comme la plus efficace en cas de rapport non ou mal protégé. Le stérilet sera placé dans l'utérus au cours d'une consultation par un médecin généraliste, un gynécologue ou une sage-femme ;

- Les Infections sexuellement transmissibles (IST) :

- ✗ En cas de rapport non ou mal protégé, les deux partenaires sont concernés ;

- ✗ Les IST se transmettent très facilement, il peut y avoir des signes visibles (écoulements, odeurs, démangeaisons etc.) ou pas. Pour savoir si l'on est atteint ou non, il est important de se faire dépister ;

- ✗ La plupart des IST ne guérissent pas seules. Négligées, elles peuvent provoquer des complications difficiles à traiter et entraîner des séquelles ;

- ✗ Pour effectuer un dépistage, consulter un médecin ou prendre rendez-vous dans un centre spécialisé CDAG (Centre de dépistage anonyme et gratuit), CIDDIST (Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des IST) ;

- Le SIDA :

- ✗ En cas de rapport non ou mal protégé, les deux partenaires sont concernés ;

- ✗ Pour savoir si l'on est atteint ou non, il est important de se faire dépister. Même si aujourd'hui des traitements existent, on ne guérit pas du SIDA. Les traitements et leurs effets sont lourds et contraignants ;

- ✗ Pour effectuer un dépistage, consulter un médecin ou prendre rendez-

LE PRÉSERVATIF EN COLO

Durant le séjour, une/une jeune vient voir un membre de l'équipe d'encadrement et lui demande un préservatif.

Pistes pour agir tout de suite



- Orienter la/le jeune vers l'assistant sanitaire du séjour qui pourra donner des préservatifs masculins ou féminins, et leur mode d'emploi, en adaptant la méthode de prévention à l'âge du mineur :
 - ✗ **Moins de 15 ans** : informer le jeune que l'utilisation du préservatif masculin ou féminin est le seul moyen de protection efficace contre le SIDA et contre la plupart des autres infections sexuellement transmissibles ;
 - ✗ **Plus de 15 ans** : donner un accès libre aux documents de prévention adaptés à la tranche d'âge ;
 - Respecter l'intimité, ne pas questionner le/la jeune au-delà de ce qui est nécessaire.

Pistes pour agir plus tard



- Rester en veille sur le bien-être des jeunes ;
- Si l'utilisation de préservatifs suscite des questionnements parmi les jeunes, un temps d'information, d'échanges et de sensibilisation peut être organisé. Un intervenant spécialisé (voir « relais possibles ») pourra permettre d'élargir et d'approfondir les échanges sur la puberté, l'adolescence, les sentiments, la sexualité, la contraception, etc.

À éviter



- Les préservatifs en libre accès pour les moins 15 ans, sans dispenser de message de prévention ;
- Délivrer un préservatif périmé et/ou ne répondant pas à la norme CE/NF ;
- Culpabiliser le jeune ;
- Refuser le dialogue ;
- Avertir les parents ;
- Le cours magistral devant tous les jeunes du séjour.

Pour aller plus loin

- Il existe différentes sortes de préservatifs masculins, lubrifiés ou non, avec ou sans réservoir à l'extrémité. Le lubrifiant est indispensable en cas de pénétration anale, il doit être à base d'eau (« gels »), et non de corps gras qui fragilisent le préservatif ;
- Les préservatifs peuvent être achetés en pharmacie, en grandes surfaces, ou dans divers commerces (tabac-presse, etc.).

Cadre juridique

- Délivrer un préservatif n'est pas un délit sanctionné par la loi. La question se pose donc uniquement en terme de responsabilité éducative : faut-il marquer sa désapprobation en refusant de donner un préservatif, ou donner au mineur les moyens de protéger sa santé et de prendre soin de soi et de l'autre de manière responsable et autonome ?
 - Toute relation amoureuse et sexuelle (baisers, caresses, relation sexuelle...) entretenue entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est un délit nommé « atteinte sexuelle » (art. 227-27 du code pénal), l'âge du mineur est ramené à 18 ans si l'adulte exerce une autorité de droit (ex : un animateur) ou de fait. Une personne informée d'une telle relation devra agir pour empêcher l'infraction de se réaliser sous peine de sanction (art. 223-6 al. 1 du Code Pénal).

Les relais possibles

Le Planning familial du Tarn

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

L'antenne départementale de l'IREPS : délivrance de préservatifs gratuits et documentation de prévention.

Documentation à l'attention des jeunes :

« Les premières fois », éd. INPES

« Questions d'ados », éd. INPES

« Le préservatif féminin », éd. INPES

« Le préservatif masculin mode d'emploi », éd. INPES

*Intimité,
respect de
soi et de
l'autre*

L'ARRIVÉE DES PREMIÈRES RÈGLES DURANT LE SÉJOUR

Une jeune fille se plaint de douleurs au ventre. Peu de temps après, des saignements viennent confirmer l'arrivée de

ses premières règles.

Pistes pour agir tout de suite



- Écouter la jeune fille dans un lieu approprié, hors du groupe ;
- La rassurer car cette situation peut générer de l'inquiétude ;
- Mesurer son niveau de connaissance et apporter les compléments nécessaires ;
- Rester discret par rapport au groupe ;
- Éventuellement, encourager les échanges entre filles à ce sujet ;
- Lui proposer, si nécessaire, des serviettes hygiéniques, des coupes menstruelles ou des tampons.

Pistes pour agir plus tard



- Proposer à la jeune fille d'appeler ses parents si elle le souhaite, sinon, informer les parents au retour du séjour.

À éviter



- Rester uniquement du point de vue médical et ne traiter que les maux de ventre ;
- Le cours magistral devant tous les jeunes du séjour.

Pour aller plus loin

En France, pour la grande majorité des filles (9 sur 10), les premières règles interviennent entre 11 et 14 ans (source : INED, étude 1994).

Il est important de prévoir des serviettes hygiéniques ou des tampons dans la trousse à pharmacie du séjour, à emporter y compris lors des sorties, pour les

proposer en cas de besoin et de penser, d'un point de vue pratique, au bien-être des jeunes filles lors des séjours en camping ou des activités de plein air (accès aux affaires personnelles, présence de poubelles dans les toilettes, etc).

Les relais possibles

L'assistant sanitaire du séjour

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

Les Centres de planification et d'éducation familiale dans le Tarn (CPEF)

Le Planning familial du Tarn

Documentation à l'attention des jeunes :

« Les filles/Les garçons », éd. mars 2011, CRIPS

En téléchargement sur le site Internet : www.lecrips-idf.net

Un membre de l'équipe d'encadrement entre dans une chambre et surprend un/le ou des jeunes en train de se masturber.

Pistes pour agir tout de suite



- S'excuser de ne pas avoir frappé à la porte, sortir de la chambre en prévenant qu'on revient quelques instants plus tard ;
- Proposer une discussion avec chaque jeune concerné, dans un lieu approprié, hors du groupe. Assurer un cadre d'échange individuel pour que s'expriment librement les ressentis :
 - ✗ Informer le/la jeune du caractère confidentiel de cette conversation ;
 - ✗ Rassurer sur la normalité du comportement ;
 - ✗ Mais poser le cadre : discrétion, respect de l'intimité de chacun, ne pas exercer de pression et imposer la pratique ou l'observation à d'autres jeunes ;

Pistes pour agir plus tard



- Si la masturbation est l'objet de conversation ou de pratique au sein du groupe, un temps d'échanges sur la vie affective et sexuelle pourra être organisé avec l'ensemble des jeunes intéressés (filles et/ou garçons) et, éventuellement un intervenant spécialisé (voir relais possibles). Les échanges pourront alors porter plus largement sur la puberté, l'adolescence, les sentiments, la sexualité, etc.

À éviter



- Entrer dans les chambres sans frapper ;
- Faire comme si de rien n'était, et refuser une discussion avec le(s) jeune(s) concerné(s) ;
- Culpabiliser le(s) jeune(s) ;
 - Faire des commentaires ironiques aux intéressés ;
 - Interdire, sauf si la pratique est imposée à la vue d'autrui afin de protéger la pudeur et l'intimité de chacun ;
 - Avertir les parents.

Pour aller plus loin

- Il convient de frapper et demander si on peut entrer avant d'ouvrir la porte d'une chambre (ou d'une tente), et ce quel que soit l'âge des jeunes ;
- La masturbation est une pratique normale tout au long de la vie. Ce n'est pas une maladie. À l'adolescence, elle permet la découverte de son corps et du plaisir sexuel. La masturbation est une pratique masculine et féminine ;
- La masturbation en groupe consentie par tous n'est pas à confondre avec de l'exhibitionnisme. Pour certains, partager avec autrui un peu de leur intimité permet d'obtenir une validation de leur façon de vivre et de penser à travers les réactions des autres ;
- Imposer à autrui de se masturber relève de l'agression sexuelle.

Cadre juridique

La loi ne sanctionne pas la masturbation, ni masculine, ni féminine.

La loi sanctionne les auteurs d'actes portant atteinte à la pudeur à travers deux types de délits :

- L'exhibition sexuelle art. 222-32 du Code Pénal : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- La corruption de mineurs art. 227-22 du Code Pénal : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » (ex : pratiquer des actes de nature sexuelle devant un mineur, ou le mettre en situation d'observation d'images, vidéos ou actes de nature sexuelle...).

Dans ces deux délits, l'intention de nuire doit être démontrée : volonté de provoquer la pudeur publique dans un cas, volonté de corrompre la victime dans l'autre.

Les relais possibles

Le Planning familial du Tarn

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

Les Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

LE COMING OUT

Lors d'un séjour, un/une jeune révèle son homosexualité.

Pistes pour agir tout de suite



- Si le/la jeune a envie de parler, offrir une écoute bienveillante dans un lieu approprié, en privé hors du groupe. Respecter le niveau de confidentialité demandé ;
- Si besoin, rassurer le/la jeune et dédramatiser la révélation ;
- Si on n'est pas le plus à même de répondre au jeune, un document (brochure, fascicule) remis au jeune, ou la possibilité de téléphoner à une ligne d'écoute gratuite, dans un endroit isolé et discret, peut constituer un premier relais.

Pistes pour agir plus tard



- Proposer un espace d'échanges et d'expression libre entre les jeunes, éventuellement avec un intervenant extérieur, pour aborder la sexualité en général, l'orientation sexuelle en particulier ;
- Rester vigilant aux possibles réactions homophobes de la part des jeunes et des adultes (moqueries, craintes, voire rejet) et rappeler le cadre légal pour protéger le/la jeune (voir fiche violence page 26).

À éviter



- Banaliser l'homophobie (ex : l'emploi des termes « pédé, enclulé »). Même involontaire, elle a toujours des conséquences ;
- Refuser d'en parler ;
- Parler au nom du jeune ;
- Informer les parents. Si le/la jeune n'a pas envie d'en parler, rien ne l'oblige à le faire. Cela pourrait l'exposer à des réactions de rejet, voire de rupture familiale.

Pour aller plus loin

- L'orientation sexuelle se caractérise par l'attraction qu'un individu éprouve pour les autres, de sexe différent (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou les deux (bisexualité). Loin d'être exclusifs, les individus présentent une grande diversité d'orientations sexuelles entre homosexualité et hétérosexualité ;
- L'homosexualité n'est pas une maladie. Elle n'est plus considérée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1990 ;

- Souvent les jeunes qui viennent de prendre conscience d'une attirance homosexuelle ont beaucoup de difficultés à l'accepter parce qu'ils/elles éprouvent une forme de dégoût ou de haine de soi qu'on nomme l'homophobie intériorisée. L'homophobie intériorisée se caractérise par un ressenti négatif sur sa propre homosexualité et peut conduire à se dévaloriser, à se détester ou à détester les autres personnes homosexuelles. Avant l'acceptation totale, le chemin est souvent long. Les violences homophobes et la difficulté à accepter son orientation sexuelle ont été identifiées comme les principaux facteurs de risque de suicide chez les jeunes (source INPES) ;

- L'homophobie intériorisée résulte de l'image négative de l'homosexualité, des préjugés et de l'attitude qui consiste à présumer que toute personne est a priori hétérosexuelle ;

- Une personne homosexuelle peut donc être aussi homophobe et il est bien souvent nécessaire de l'aider à remettre en question ses propres préjugés sur l'homosexualité.

Cadre juridique

L'article 9 du Code Civil rappelle que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Des dispositions légales prévoient des moyens de lutte contre les actes et comportements à caractère homophobe :

- La répression pénale, qui passe notamment par la prohibition des discriminations en fonction de l'orientation sexuelle et par la circonstance aggravante d'homophobie ;
- Le droit d'agir des associations et des syndicats pour se constituer partie civile ;
- La saisine du Défenseur des droits en cas de discrimination dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

Les relais possibles

Pour plus d'information :

- La ligne azur (identité, orientation et santé sexuelle) :
Tél : 0 810 20 30 40 (7j/7 de 8h à 23h) / Site internet : www.ligneazur.org
- Brochure « Homophobie et Éducation », Association Contact, sept. 2011 en téléchargement sur le site www.asso-contact.org
- Brochure « Homo, bi... et alors ? », Association Contact, sept. 2010 en téléchargement sur le site www.asso-contact.org

Pour accompagner le jeune et/ou sa famille :

- Association Contact (dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis)
- Le Planning familial du Tarn
- L'École des parents et des éducateurs (EPE)

PRISE OU DIFFUSION DE PHOTOS ET VIDÉOS À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE

Dans le car, un membre de l'équipe d'encadrement surprend un groupe de jeunes en train de visionner des photos et/ou vidéos à caractère pornographique sur leurs téléphones mobiles.

Pistes pour agir tout de suite



- Se renseigner sur le contexte : images prises directement par le jeune ou téléchargées sur Internet, images mettant en scène des mineurs et/ou des adultes ;
- Informer les jeunes du cadre légal et adopter une posture éducative appropriée :

1 La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène un mineur :

Le code pénal interdit l'utilisation et la détention de l'image d'un mineur en cas de mise en scène à caractère pornographique (art. 227-23 du Code Pénal).

Toutes images, photos, vidéos à caractère pornographique mettant en scène un mineur doivent être portées à la connaissance des autorités judiciaires dans l'objectif de protection du mineur mis en scène. L'encadrant a un devoir de signalement : il doit prendre le support afin de le donner aux autorités.

2 La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène des majeurs :

- Rappeler que les films et vidéos pornographiques sont interdits à la vente et à la diffusion auprès d'un public mineur car ils comportent des scènes ou propos qui peuvent heurter la sensibilité d'un jeune public ;
- Par ailleurs, rappeler qu'il s'agit de fiction, que les images sont parfois très éloignées de la réalité et qu'elles participent souvent à propager des stéréotypes sexistes dégradants ;
- Éventuellement, considérer l'occasion comme un moment propice à une discussion sur la sexualité : répondre aux questions des jeunes, les orienter vers des professionnels si besoin.

Pistes pour agir plus tard



- Dans le cadre d'échanges, amener les jeunes à décrypter et analyser les images et les mises en scène pornographiques. Décoder les messages véhiculés quant aux rôles, aux normes et aux stéréotypes, non

représentatifs de la réalité ;

- Mettre l'accent sur l'importance du respect de l'autre, de l'écoute et de l'égalité dans les relations amoureuses et sexuelles ;

À éviter



- Dramatiser la curiosité des jeunes ;
- Culpabiliser les jeunes ;
- Banaliser la pornographie ;
- Visionner les photos/vidéos en connivence avec les jeunes.

Pour aller plus loin

- Les images à caractère pornographique peuvent se définir comme la représentation de comportements sexuellement explicites avec l'intention délibérée de provoquer l'excitation sexuelle du public auquel elles sont destinées ;
- En France, tout film, français ou étranger, de court ou de long métrage, ainsi que toute bande-annonce, en vue d'une projection publique doivent être présentés préalablement à la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Celle-ci émet un avis en préalable à l'octroi d'un visa d'exploitation pour la représentation et l'exportation des films. La commission peut proposer d'assortir le visa d'une interdiction à certaines catégories de mineurs : moins de 12 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans. Elle peut également proposer un classement X qui entraîne l'interdiction d'un film aux moins de 18 ans, et le sort des réseaux classiques de distribution ;
- Les classifications à la télévision sont laissées à l'appréciation de la chaîne sauf pour les œuvres cinématographiques déjà classées ;
- La classification des jeux vidéo est harmonisée au niveau européen, elle utilise le système PEGI. Cette classification se base sur le caractère adapté d'un jeu à une classe d'âge, et non sur le niveau de difficulté. Elle s'illustre par des pictogrammes présents sur le devant et au dos de l'emballage des jeux vidéo ;



VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE ET PRATIQUES NUMÉRIQUES DES JEUNES

Un/le jeune diffuse sur un réseau social la photo de son/sa copain/ine prise lors d'un moment d'intimité partagée, dans un lieu privé.

Pour prévenir ce type de situation, il est indispensable d'informer les jeunes et les parents, en amont du séjour, sur les responsabilités en termes de droit à l'image, de détention et de diffusion.

Pistes pour agir tout de suite



- Demander au jeune de retirer la photo ;
- Rappeler à chacun la loi concernant le droit à l'image.

Pistes pour agir plus tard



- Proposer à l'ensemble des jeunes une discussion sur leurs propres pratiques numériques, leurs expériences, et les moyens de protéger leur image ;
- Favoriser une prise de conscience des bénéfices et des risques liés aux usages numériques ;

Pour aller plus loin

• Le droit à l'image concerne l'utilisation des images. Le droit à l'image et au respect de sa vie privée implique d'obtenir le consentement d'une personne pour utiliser et diffuser son image (le consentement d'un mineur est donné par ses parents).

Cette autorisation doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelle sera la durée de l'utilisation de cette image ?). Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire. La diffusion, à partir d'un site web, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé (source : www.cnil.fr) ;

• Il est important d'associer les jeunes à l'utilisation de leur image. D'après le psychiatre Serge Tisseron, les jeunes habitués à être photographiés et filmés depuis leur plus jeune âge n'ont pas conscience de leur droit à l'image et des limites à appliquer. Il recommande aux parents et éducateurs d'être attentifs à la façon dont ils utilisent l'image des enfants, et de leur demander leur avis aussi souvent que possible (ex : offrir la possibilité aux jeunes de choisir les photos qui seront publiées dans les albums en ligne).

Cadre juridique

Préalablement à la diffusion de l'image d'un mineur, le recueil d'une autorisation parentale est la règle (art. 9 et 371-1 du Code Civil). Son absence engage la responsabilité de celui qui reproduit et diffuse l'image sans autorisation.

D'une manière générale, la reproduction et la diffusion de l'image ou la vidéo d'une personne doivent respecter les principes issus du droit à l'image et du droit à la vie privée, et le code pénal en sanctionne les transgressions :

• Atteinte à la vie privée d'autrui (art. 226-1 du Code Pénal)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

• Atteinte à la représentation de la personne (art. 226-8 du Code Pénal)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

• Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 du Code Pénal)

Dès lors qu'elle se rapporte à une personne identifiée ou identifiable, l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel. Son traitement informatique (numérisation, diffusion à partir d'un site web ouvert au public, etc.) doit alors

Vous accueillez un(e) jeune dont le look et/ou le comportement suggestif et provocant vous semble inadapté(s) à son âge et au contexte du séjour.

Pistes pour agir tout de suite



- Rappeler la nécessité d'adapter sa tenue vestimentaire aux temps et aux lieux : la pratique d'une activité physique et sportive ou celle du camping, par exemple, nécessite une tenue confortable et pratique. Certains accessoires ou vêtements peuvent se révéler inadaptés, voire dangereux dans certains cas ;
- Rappeler que certains comportements ou attitudes hypersexualisés peuvent exposer le/la jeune à des réactions non désirées (gestes déplacés, regards appuyés, sifflements, insultes, etc.).

Pistes pour agir plus tard



- Proposer aux jeunes une réflexion :
 - ✗ Sur les modèles sociaux : quels sont les représentations et les jugements de valeur du corps des hommes et des femmes, de la féminité et de la masculinité ?
 - ✗ Sur les codes de la séduction : repérer les différents modes de séduction chez les filles et les garçons, confronter les perceptions des filles et des garçons quant aux manières utilisées pour séduire ;
 - ✗ Sur l'influence de la mode et des médias dans la construction de l'esthétisme et des identités sexuées : importance démesurée de l'apparence physique dans la séduction, idéalisation du corps et diffusion de stéréotypes fille/garçon.

À éviter



- Porter des jugements de valeur sur le/la jeune ;
- Considérer que des comportements sexualisés renvoient toujours à une maturité psychoaffective et physiologique. Il peut y avoir un décalage entre l'image renvoyée et la maturité réelle du jeune.

Le terme québécois d'hypersexualisation ne fait pas l'unanimité en France, certains auteurs lui préfèrent celui d'hyperféminisation ou hypervirilité (Michel Fize) ou d'hyperérotisation (Philippe Liotard) car il ne traduit pas forcément une sexualisation active du sujet (l'âge moyen du premier rapport sexuel est toujours autour de 17 ans en France). Ce terme décrit l'adoption, par des enfants, d'attitudes et de comportements sexuels jugés trop précoces. Cela se traduit par exemple par des tenues vestimentaires qui mettent en évidence certaines parties du corps (décolleté, pantalon taille basse laissant apparaître le caleçon/la culotte/le string, pull moulant, etc.) et par des attitudes et postures à caractère sexuel qui envoient un signal de disponibilité sexuelle. Or, entre 8 et 12 ans, les enfants vivent une période de latence durant laquelle ils ne sont pas dans une période de construction sexuelle. L'image véhiculée est donc très éloignée de leur maturité physique et psychique.

À l'adolescence, par contre, les changements corporels liés à la puberté amènent les jeunes à apprivoiser leur nouveau corps et à vouloir tester leur potentiel de séduction. Ils consolident leur identité sexuelle en mettant en avant les caractéristiques corporelles propres à leur sexe (hanche et sein, maquillage chez les filles, musculature et pilosité du visage chez les garçons). À ce stade, les stéréotypes de genre peuvent représenter des repères sécurisants auxquels les jeunes adhèrent en attendant que leur identité se précise. Cependant, ces stéréotypes exercent également une pression les poussant à agir d'une façon qui ne correspond peut-être pas à ce qu'ils sont en réalité et à ce qu'ils souhaitent vivre comme expérience amoureuse ou sexuelle. (Source : revue « ça s'exprime » n°18 « flirter avec la séduction », université du Québec, 2011).

➔ Revues Ca Sexprime en téléchargement sur le site québécois <http://casexprime.gouv.qc.ca> :

- N°18 automne 2001 : « Flirter avec la séduction, le défi de l'éducation des jeunes à la séduction. »
- N°5 hiver 2006 : « Quand la séduction chez les adolescents = pouvoir, agir sexuel et provocation. »
- N°19 hiver 2012 : « Le sexisme chez les jeunes, de l'évidence à l'indifférence. »

Les relais possibles

Le Planning familial du Tarn

Le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF)

L'École des parents et des éducateurs (EPE)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

La Maison des ados (MDA)

LES VIOLENCES SEXUELLES

Violences

Une/Un jeune a été victime d'une agression sexuelle ou d'un viol. Elle/Il se confie à un membre de l'équipe d'encadrement.

Pistes pour agir tout de suite



Face à ce type de révélations, il est naturel de ressentir de la crainte, de la peur, de la sidération... mais cela ne doit pas empêcher d'agir. Le signalement est un acte citoyen qui a pour but de protéger un jeune.

- Écouter la victime dans un lieu approprié, hors du groupe, en sécurité ;
- Retranscrire exactement les propos de la victime en respectant la formulation utilisée par le mineur, en utilisant le conditionnel et en mentionnant tous les propos entre guillemets sans ajouter d'interprétation personnelle (ex : m/melle X aurait été victime de « ... »), noter également le contexte de la révélation et les circonstances de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de définir les faits d'un point de vue pénal (ex : ne pas utiliser le mot viol, sauf si c'est le jeune qui l'a prononcé). Penser à noter les éléments d'identification de l'auteur et de la victime (nom, adresse, titulaires de l'autorité parentale...);
- Avertir le jeune que vous devez et que vous allez prévenir les autorités compétentes afin de préserver sa sécurité ;
- Transmettre les informations nécessaires et suffisantes à son/sa directeur/trice qui pourra vous soutenir dans les démarches ;
- S'interroger sur les éléments suivants :
 - × Y a-t-il reproduction possible de l'agression (ex : l'agresseur est un proche de la victime) ?
 - × L'agresseur est-il présent sur le lieu du séjour ?
 - × L'agression vient-elle d'avoir lieu ?

1 Si les faits viennent de se produire et/ou s'il y a risque de réitération sur la victime :

- Si la victime a besoin de soins immédiats, appeler les pompiers ;
- Appeler immédiatement la police ou la gendarmerie (n°17), qui prendra éventuellement attache auprès du service des urgences pour l'établissement de

certificats médicaux ou de prélèvements.

Ou appeler directement le Procureur de la République localisé au tribunal de grande instance ;

- Si les faits viennent de se produire, la victime ne doit pas prendre de douche, ni changer de vêtement et, en tout état de cause, ne pas les laver.

2 Si les faits sont anciens :

- Recueillir l'ensemble des informations délivrées par le mineur ;
 - Prendre contact avec les services du Procureur de la République, de la gendarmerie, de la police, ou les services d'aide aux victimes pour évaluer la conduite à tenir ;
 - S'attacher éventuellement les conseils de l'aide sociale à l'enfance (n°119),
- ➔ **Dans tous les cas, si la victime est mineure, il est obligatoire de procéder à un signalement** par écrit en envoyant un fax, suivi d'un courrier avec accusé de réception au Procureur de la République, et de garder un double du courrier.

Le signalement doit contenir, si possible :

- Les renseignements relatifs au signalant : indication du service, des nom et prénom du signalant, sa qualité, son numéro de téléphone, fax, adresse mail ;
 - Les renseignements relatifs au mineur(e) et à sa famille : nom, prénom, adresse où il se trouve à l'heure du signalement, adresse habituelle, adresse de ses parents, composition de la famille, renseignement sur l'exercice de l'autorité parentale, établissement habituellement fréquenté par le mineur, existence d'une mesure administrative ou judiciaire déjà en cours ou déjà exercée ;
 - L'exposé de la situation : motif du signalement, qui fait la révélation, dans quel contexte, coordonnées du destinataire de la révélation, lieu des faits, date des faits, âge de l'auteur, évaluation du comportement de l'enfant, personnes déjà informées du signalement, contacts pris auprès des personnes connaissant la famille, contact pris auprès d'une personne ressource.
- ➔ Transmettre les informations utiles et nécessaires à son organisateur, ainsi qu'au Préfet de département (DDCSPP, art. R227-11 du CASF).

À éviter



- Évaluer le degré de crédibilité de la victime ;
- Intervenir auprès de l'agresseur présumé ;
- Faire une enquête (vous n'avez pas à vérifier la véracité ou non des faits qui ont été révélés) ;
- Poser des questions qui influencent la réponse ;
- Confronter le présumé agresseur et la victime ;
- Soustraire l'enfant à ses parents (ex : héberger le mineur chez soi).

À retenir

Il n'y a pas de profil type (âge, sexe) d'agresseur ni de victime :

- Que l'agresseur soit une femme n'enlève rien à la gravité à l'acte ;
- La victime peut être une fille ou un garçon.

Quel que soit l'âge de l'auteur (mineur ou majeur), c'est le Procureur de la République qui est compétent pour les infractions de nature sexuelle.

La responsabilité du signalement repose sur l'adulte qui a entendu la confession. Il doit porter secours au mineur et alerter les autorités, il s'agit d'une obligation légale (art. 434-3 du Code Pénal).

Le professionnel peut être accompagné et conseillé dans ses démarches. En cas de difficultés suite à ces révélations, il est possible d'en référer à son autorité hiérarchique qui évaluera la nécessité de la mise en place d'un suivi psychologique. Il est dans tous les cas indispensable d'en parler.

Il n'y a pas d'obligation légale à informer les parents de la victime que l'on a fait un signalement. Mieux vaut s'attacher les conseils des autorités judiciaires ou administratives avant de le faire.

Une fois le mineur pris en charge par un autre service (administratif ou judiciaire), il faut accepter de ne pas être tenu informé des évolutions de la situation (enquête, décision de justice, etc.). La confidentialité qui entoure l'enquête a pour but de protéger l'ensemble des protagonistes (victime, présumé auteur, familles...).

Cadre juridique

Les principes :

- L'agression est établie à partir du moment où il y a défaut de consentement de la victime. Cette absence est appréciée par le juge en fonction du contexte : faits commis avec violence, contrainte (ex : pressions physiques ou morales), menace (ex : annonce de représailles en cas de refus) ou surprise (ex : utilisation d'un stratagème pour surprendre la victime ou encore si la victime est inconsciente ou en état d'alcoolémie) ;

- Selon la loi, les mineurs de moins de quinze ans ne peuvent pas consentir valablement à un acte de nature sexuelle (d'où la notion de « majorité sexuelle » dans le langage courant), car ils n'ont pas la maturité suffisante pour comprendre la portée de leurs actes.

Cela explique l'existence de l'infraction « d'atteinte sexuelle » qui est spécifique aux mineurs. Pour toutes les autres infractions de nature sexuelle, la victime peut être une personne majeure ou mineure ;

- L'acte de nature sexuelle est un acte avec une intention sexuelle. Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de pénétration.

- Il existe quatre catégories de circonstances aggravantes concernant les

agressions sexuelles :

- ✘ Circonstances aggravantes tenant aux victimes : âge, vulnérabilité résultant d'un état préexistant aux faits de la victime (âge, maladie, infirmité, déficience, etc.), orientation sexuelle de la victime ;

- ✘ Circonstances aggravantes tenant aux auteurs : qualité d'ascendant, autorité légale ou de fait exercée sur la victime, pluralité d'auteurs...

- ✘ Circonstances aggravantes d'exécution : usage ou menace d'une arme, actes de torture et barbarie, agresseur en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, contact entre la victime et l'auteur par un réseau de télécommunication (Internet, minitel...) ;

- ✘ Circonstances aggravantes relatives aux atteintes physiques : agression qui implique une blessure, lésion, viol qui implique une mutilation, une infirmité permanente, ou la mort de la victime.

Définitions et sanctions pénales des infractions à caractère sexuel commises sur la personne d'un mineur (moins de 18 ans) :

<p>Atteinte sexuelle Art. 227-25, Art. 227-26, Art. 227-27 du Code Pénal</p> <p>Acte de nature sexuelle commis sans violence, contrainte, menace ni surprise</p>	Commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans	5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende
	Commise par un ascendant, une personne ayant une autorité de droit ou de fait, ou, une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions (quel que soit l'âge de l'auteur)	Sur un mineur de moins de 18 ans (non marié) : 2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende Sur un mineur de moins de 15 ans : 10 ans d'emprisonnement 150 000 € d'amende
<p>Agression sexuelle Art. 222-22 du Code Pénal</p> <p>Acte de nature sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	Commise sur un majeur ou un mineur de moins de 18 ans	5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende
	Commise sur un mineur de moins de 15 ans	7 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende
	Commise par un ascendant, une personne ayant une autorité de droit ou de fait, ou, une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions	Sur un mineur de moins de 18 ans : 7 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende Sur un mineur de moins de 15 ans : 10 ans 150 000 € d'amende
<p>Viol Art.222-23, Art. 22-24 du Code Pénal</p> <p>Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui avec violence, contrainte, menace ou surprise</p>	Commis sur un mineur de moins de 18 ans	15 ans de réclusion criminelle
	Commis sur un mineur de moins de 15 ans	20 ans de réclusion criminelle
	Commise par un ascendant, une personne ayant une autorité de droit ou de fait, ou, une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions	20 ans de réclusion criminelle

<p>Exhibition sexuelle Art. 22-32 du Code Pénal</p> <p>Exhibition imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public</p>	1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende	
<p>Harcèlement sexuel Art. 222-33 du Code Pénal</p> <p>Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>	Commis sur un mineur de moins de 18 ans	2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende
	Commis sur un mineur de moins de 15 ans	3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende
	Commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions	3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Un·e jeune fait l'objet de moqueries quotidiennes et répétées, de nature sexuelle, de la part des autres membres du groupe.

Pistes pour agir tout de suite



- Intervenir systématiquement auprès des jeunes pour interdire tous propos ou actes offensants. Leur faire prendre conscience de la gravité de leurs propos ou actes, rappeler la loi ;
- En particulier, mettre en avant son projet éducatif ou pédagogique (tolérance, respect d'autrui, etc.) et appliquer les mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur. La réponse, et sanction s'il y a lieu, doit être proportionnelle à l'acte ;
- Rassurer la victime et lui apporter son soutien.

Pistes pour agir plus tard



- Rester attentif aux relations de pouvoir entre les jeunes et aux regroupements inhabituels de jeunes ;
- Proposer une réflexion éducative sur la violence et l'altérité : « Et si c'était toi ? » ;
- Si on relève une situation de souffrance ou de mal être, accompagner le/la jeune vers une prise en charge adaptée, en associant les parents ou responsables légaux ;
- Porter à connaissance de la DDCSPP toutes les situations ayant présenté des risques pour la sécurité physique ou morale d'un mineur.

À éviter



- Banaliser les insultes et les moqueries ;
- Avoir au sein de l'équipe des comportements similaires ;

Pour aller plus loin

- Attention, se moquer d'une personne, lui donner des surnoms, l'humilier, l'exclure d'un groupe, la menacer, que ce soit en personne, sur Internet, par texto

ou par téléphone, peuvent être des comportements relevant du harcèlement sexuel à partir du moment où ils présentent une connotation sexuelle.

Cadre juridique

Le Code Pénal définit et sanctionne le harcèlement sexuel (art. 222-33 alinéa 1 et 2) : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les relais possibles

Les psychologues

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

La Maison des ados (MDA)

Les Centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents (CMPEA)

Fil santé jeunes

Le numéro national 08Victimes : 08 842 846 37

Les services d'aide aux victimes

L'HOMOPHOBIE

Des jeunes questionnent fréquemment et élaborent des stratégies pour connaître l'orientation sexuelle d'un/le camarade. Ils supposent son homosexualité et, de ce fait, le/la jeune fait l'objet de moqueries, de mise à l'écart...

Pistes pour agir tout de suite



- Rappel du cadre auprès du groupe de jeunes : pas de moqueries, ni d'insultes, respect de l'autre, respect de son intimité ;
- Ne tolérer aucun propos homophobe. Faire un rappel à la loi ;
- En particulier, mettre en avant son projet éducatif ou pédagogique (tolérance, respect d'autrui, etc.) et appliquer les mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur. La réponse, et sanction s'il y a lieu, doit être proportionnelle à l'acte.

Pistes pour agir plus tard



- Si le jeune souhaite parler de son orientation sexuelle ou demande de l'aide, intervenir avec bienveillance et passer le relais aux associations spécialisées si nécessaire (voir fiche coming out page 15) ;
- Planifier une intervention auprès des jeunes sous la forme d'espace d'échanges et d'expression libre avec un intervenant extérieur pour aborder la sexualité en général, l'homophobie en particulier ;
- Si on relève une situation de souffrance ou de mal être, accompagner le/la jeune vers une prise en charge adaptée, en associant les parents (ou responsables légaux).

À éviter



- Banaliser les insultes et le harcèlement homophobes ;
- Avoir au sein de l'équipe des comportements semblables ;
- Demander au jeune de se justifier sur son orientation sexuelle. D'une part, les personnes qui souffrent le plus d'homophobie sont souvent particulièrement soucieuses de cacher leur attirance, d'autre part une personne peut être victime d'homophobie sans être homosexuelle : par exemple un garçon jugé pas assez viril ou trop timide, une fille jugée trop masculine... ;

- Informer les parents de l'orientation sexuelle supposée du jeune.

Pour aller plus loin

- L'homophobie désigne les manifestations de mépris, rejet et haine envers les personnes homosexuelles, ou présumées telles, ou envers l'homosexualité. Est ainsi homophobe toute organisation ou individu rejetant l'homosexualité et les homosexuels, et ne leur reconnaissant pas les mêmes droits qu'aux hétérosexuels. L'homophobie est une discrimination au même titre que la xénophobie, le racisme, le sexisme, les discriminations sociales liées aux croyances religieuses, aux handicaps, etc. Dans sa forme la plus violente, l'homophobie s'exprime par des violences physiques et peut dégénérer de la bousculade, au passage à tabac et même au meurtre. Dans une forme plus quotidienne, elle se traduit par des réactions, avouées ou non, de rejet, d'exclusion : injures verbales ou écrites, moqueries, humiliations, harcèlement, refus de service, dégradations de biens et discriminations. Elle peut aussi se manifester par des formes de pitié, de dédain ou faire l'objet d'un tabou (Source : rapport sur l'homophobie, SOS homophobie, mai 2011.) ;
- Les mots, les gestes, les attitudes homophobes sont porteurs de violence pour celui ou celle qui se sent concerné(e). Il est du devoir de chacun de réagir aux actes discriminatoires, même si certains peuvent paraître anodins ;
- Les violences homophobes et la difficulté à accepter son orientation sexuelle ont été identifiées comme les principaux facteurs de risque de suicide chez les jeunes (source INPES).

Cadre juridique

- L'article 9 du Code Civil rappelle que « chacun a droit au respect de sa vie privée » ;
- Le Code Pénal définit et sanctionne le harcèlement sexuel (art. 222-33 alinéas 1 et 2) : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Toutes les situations ayant présenté des risques pour la sécurité physique ou morale d'un mineur lors d'un séjour doivent être portées à connaissance du préfet du département (DDCSPP).

Les relais possibles

L'association Contact (dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis)

LE BIZUTAGE

Un/Une jeune vient d'arriver sur un séjour. Des camarades lui imposent des épreuves d'intégration par des actes humiliants de nature sexuelle. Sous la pression du groupe, elle/il accepte de s'y soumettre.

Pistes pour agir tout de suite



Si la situation est cautionnée ou générée par un membre de l'équipe d'encadrement, la direction doit en être informée et devra prononcer une sanction disciplinaire adaptée.

- Arrêter la séance immédiatement, poser l'interdit : le bizutage est un délit sanctionné par le code pénal. Rappeler les sanctions encourues ;
- Rassurer la victime et lui apporter son soutien.

Pistes pour agir plus tard



- Toute situation inhabituelle doit faire l'objet d'un retour en réunion d'équipe avec le directeur ;
- Être en veille sur l'évolution de la situation psychologique du jeune et de ses manifestations ;
- Amener les jeunes à réfléchir sur les notions de consentement, de pression du groupe, de violence, d'altérité, etc.

À éviter



- Banaliser ;
- Minimiser ;
- Cautionner le bizutage.

Pour aller plus loin

- Le bizutage se définit par des actes humiliants ou dégradants ;
- En aucun cas, il y a consentement, même si la personne dit oui, ou s'exécute ;
- Être victime de bizutage signifie subir ou être contraint à faire subir ;

- Il peut être nécessaire de remettre en question, s'il y a lieu, certains rites d'intégration tant au niveau des adultes que des jeunes. Un rite d'intégration doit permettre d'aider les personnes nouvelles à vaincre leur appréhension, à se sentir attendues et acceptées dans le groupe.

Cadre juridique

- Le bizutage est défini dans l'article 225-16- du Code Pénal : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

« L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur » (art. 225-16-2 du Code Pénal) ;

- En cas de bizutage, un signalement doit être effectué auprès du Procureur de la République ;
- Toutes les situations ayant présenté des risques pour la sécurité physique ou morale d'un mineur lors d'un séjour doivent être portées à connaissance du préfet du département (DDCSPP).

Les relais possibles

Le numéro national 08Victimes : 08 842 846 37

Les services d'aide aux victimes

Le comité national contre le bizutage

<http://contrelebizutage.fr>

Et aussi...

Il n'existe pas de liste réglementaire du contenu de la trousse à pharmacie. Seule une fiche thématique, élaborée par le Ministère chargé de la Jeunesse et portant sur le suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs, datant de juin 2010, propose un contenu type de la trousse de premiers secours, dans lequel le préservatif n'est pas mentionné. Cette fiche précise, cependant, que le contenu de la trousse doit être adapté, notamment aux publics accueillis.

Le préservatif pourrait donc trouver sa place dans les structures accueillant des adolescents au sein, par exemple, d'une « trousse de prévention ». Reste à dresser en équipe le contenu de cette trousse et à élaborer ses modalités d'utilisation. Exemples :

- Préservatifs masculin et féminin et leurs modes d'emploi ;
- Tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles ;
- Brochures, dépliants pour une première information des jeunes sur divers thèmes :

Sur le site de l'INPES : www.inpes.sante.fr

- « Les premières fois », éd. INPES
- « Questions d'ados », éd. INPES, 2011
- « La première consultation gynécologique », SPARADRAP - Adosen prévention santé MGEN, INPES, 2012
- « Le préservatif féminin », éd. INPES
- « Le préservatif masculin mode d'emploi », éd. INPES
- « Préservatifs : petit manuel », éd. INPES
- « Le petit livre des Infections sexuellement transmissibles », éd. INPES, 2009
- « Choisir sa contraception », éd. INPES

Sur le site du CRIPS île de France : www.lecrips-idf.net

- « Les filles / Les garçons », éd. mars 2011, CRIPS

Sur le site du Ministère de la Santé : www.sante.gouv.fr

- « Interruption volontaire de grossesse, dossier guide », éd. Ministère de la

Santé, 2007

Sur le site de l'ARPS : www.arps-info.com

- « Sexe et loi questions réponses, guide pratique à l'usage des ados et de leurs parents », éd. ARPS, 2012

Sur le site de l'association Contact : www.asso-contact.org

- « Homo, bi... et alors ! », éd. association Contact, 2010
- « Homophobie et Éducation », éd. association Contact, 2011
- « Notre enfant est homosexuel », éd. association Contact, 2007

Dépliants disponibles sur commande auprès du Planning familial :

- Les méthodes contraceptives / La contraception hormonale / La contraception locale
- La contraception d'urgence
- L'avortement
- Sexualité au temps du sida
- Les agressions sexuelles, le viol et l'inceste
- Les mariages forcés
- Brochure Contraception

CONTACTS DANS LE TARN

Promotion et éducation pour la santé Accueil - écoute

Espace santé jeunes (ESJ)

11 rue du Roc
81000 Albi
Tél. 05 63 48 55 80
Mail : espacesante81@wanadoo.fr
Site : www.ados81.fr
Site national : www.fesj.org

Points accueil écoute jeunes (PAEJ) dans le Tarn

Site national : www.points-jeunes-association-nationale.fr

- Association Tarn Espoir

179 avenue Albert 1er
81100 Castres
Tel : 05 63 71 24 74
Mail : tarn.espoir@wanadoo.fr

- Espace santé jeunes (ESJ)

11 rue du Roc
81000 Albi
Tél. 05 63 48 55 80
Mail : espacesante81@wanadoo.fr
Site : www.ados81.fr
Site national : www.fesj.org

École des parents et des éducateurs (EPE)

7 boulevard Paul Bodin
81000 Albi
Tél. 05 63 54 01 14
Mail : epetarn@gmail.com
Site : http://epetarn.online.fr
Site national : www.ecoledesparents.org

Éducation à la vie affective et sexuelle Accueil - écoute

Le Planning familial du Tarn

6 place saint Michel
81800 Rabastens
Tél. 06 51 60 54 49
Mail : planningfamilial81@gmail.com
Site national : www.planning-familial.org

Association Contact Midi-Pyrénées

BP 41230
31012 Toulouse cedex 6
Tél. 05 61 55 43 86
Mail : associationcontactmp@gmail.com
Site national : www.asso-contact.org

Écoute, orientation, accès aux soins

Maison des adolescents (MDA)

11 rue du Roc
81000 Albi
Tél. 05 63 48 55 80
Mail : mda81@bonsauveuralby.fr
Site : www.ados81.fr
Site national : www.derpapad.com/anmda/anmda.php

Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA)

- Albi-Cantepau : Tél. 05 63 47 12 14
- Carmaux : Tél. 05 63 36 90 30
- Castres : Tél. 05 63 72 60 38
- Gaillac : Tél. 05 63 48 52 35
- Graulhet : Tél. 05 63 34 34 29
- Lavaur : Tél. 05 63 34 30 72
- Mazamet : Tél. 05 63 61 94 83
- Réalmont-Lacaune : Tél. 05 63 55 47 14
- CMP Adolescents à partir de 12 ans
Avenue du Colonel Teyssier
81000 ALBI
Tél. 05 63 38 92 05

Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

- Albi

Centre hospitalier général
22 boulevard Général Sibille
81013 Albi Cedex
Tél. 05 63 47 42 85

- Castres

CHIC Castres -Mazamet
32 rue du 9ème régiment d'artillerie de campagne
81100 Castres
Tél. 05 63 71 84 30

- Graulhet

48-50 avenue Gambetta
81300 Graulhet
Tél. 05 63 34 33 77

- Lavour

Centre hospitalier
Gynécologie-Obstétrique
1 place Viala
81500 Lavour
Tél. 05 63 58 80 70

- Mazamet

CHIC Castres -Mazamet
Boulevard Raymond d'Hautpoul
81200 Mazamet
Tél. 05 63 97 50 17

Centres de dépistage IST SIDA (CDAG, CIDDIST)

- Albi

Centre Hospitalier
Dispensaire de prévention sanitaire
22 boulevard du Général Sibille
81000 Albi
Tel: 05.63.47.44.58

- Castres

Dispensaire des Lices
34 rue du 9ème Régiment d'Artillerie de Campagne
81100 Castres
Tel: 05.63.71.84.98

- Mazamet

Centre hospitalier
Dispensaire
Boulevard Raymond d'Hautpoul
81200 Mazamet
Tel: 05.63.71.84.98

Information juridique

Aide aux victimes - accès aux droits

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Site régional : www.infofemmes-mp.org
Site national : www.infofemmes.com

- Albi

2 avenue Colonel Teyssier
81000 Albi
Tél : 05 63 47 01 34
Mail : CIDFF.TARN@wanadoo.fr

- Castres

34 rue Milhau Ducommun
81100 Castres
Tél. : 05 63 72 15 00
Mail : CIDFFCASTRES@wanadoo.fr

Association judiciaire du Tarn

- Albi

4 rue Général Leclerc
81000 Albi
Tél : 05 63 54 62 75

- Castres

3 Bis rue Metz
81100 Castres
Tél : 05 63 35 32 71

Points d'accès au droit

- Albi

Tribunal de grande instance
place Lapérouse
81005 Albi
Tél. 05 63 49 26 99

- Albi-Cantepau

Maison des services publics de Cantepau
18 square Bonaparte
81000 Albi
Tél. 05 63 77 83 90

- Castres

Tribunal de grande instance
4 rue du Palais
81100 Castres
Tél. 05 63 49 26 99

- Gaillac

Mairie de Gaillac
70 Place Hautpoul
81600 Gaillac
Tél. 05 63 49 26 99

Suivi des accueils collectifs de mineurs

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Avenue Maréchal Joffre
81000 Albi
Tél. 05 81 27 50 00 (le week-end via la Préfecture Tél. 05 63 45 61 61)

Information jeunesse, nouvelles technologies

Animation départementale du réseau information jeunesse

Fédération départementale Léo Lagrange
11 rue Fonvieille
81000 Albi
Tél. 05 63 56 22 54
Site : <http://ijtarn.wordpress.com>
Site régional : www.crij.org
Site national : www.cidj.com

Les espaces labellisés Cyberbases

Site national : www.cyber-base.org

Parentalité

Accueil – écoute

École des parents et des éducateurs (EPE)

7 boulevard Paul Bodin
81000 Albi
Tél. 05 63 54 01 14
Mail : epetarn@gmail.com
Site : <http://epetarn.online.fr>
Site national : www.ecoledesparents.org

Association Contact Midi-Pyrénées

Contact HG
BP 41230
31012 Toulouse cedex 6
Tél. 05 61 55 43 86
Mail : associationcontactmp@gmail.com
Site national : www.asso-contact.org

Centre ressources

Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS)

Antenne départementale du Tarn

9 square Bonaparte
81000 Albi
Tél. 05 63 43 25 15
Mail : antenne81@irepsmp.fr
Site : <http://ireps.midi-pyrenees.fnes.fr>
Site national : www.fnes.fr

Sites Internet :

www.onsexprime.fr
www.filsantejeunes.com

Les lignes téléphoniques nationales ou régionales

Fil santé jeunes

Tél. 32 34 (anonyme et gratuit tous les jours de 8h à minuit)
Site Internet : www.filsantejeunes.com

La ligne azur (identité, orientation et santé sexuelle)

Tél : 0 810 20 30 40 (7j/7 de 8h à 23h)
Site Internet : www.ligneazur.org

GLOSSAIRE

Art. :	Article
CASF :	Code de l'action sociale et des familles
CDAG :	Centre de dépistage anonyme et gratuit
CDOS :	Comité départemental olympique et sportif
CE/NF :	Marquage communauté européenne / norme française
CIDDIST :	Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des IST
CIDFF :	Centre d'information sur le droit des femmes et des familles
CNIL :	La Commission nationale de l'informatique et des libertés
CRIPS :	Centre régional d'information et de prévention du SIDA
CMPEA :	Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents
CPEF :	Centre de planification et d'éducation familiale
CRIPS :	Centre régional d'information et de prévention du SIDA
DDCSPP :	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
EPE :	École des parents et des éducateurs
ESJ :	Espace santé jeunes
IREPS :	Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé
INAVEM :	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
INPES :	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
IST :	Infections sexuellement transmissibles
IVG :	Interruption volontaire de grossesse
MDA :	Maison des ados
OMS :	Organisation mondiale de la santé
PEGI :	Pan european game information
PAEJ :	Points d'accueil écoute jeunes
SIDA :	Syndrome de l'immunodéficience acquise

GUIDE RÉALISÉ À L'INITIATIVE DE LA DDCSPP81, EN PARTENARIAT AVEC LA FDMJC ET LE CDOS 81

Coordination

Léna CLÉMENT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la DDCSPP 81

Comité de rédaction

Jean-Claude BARRY, professeur de sport à la DDCSPP 81

Émilie BOUIX, conseillère conjugale et familiale, bénévole au Planning familial du Tarn

Anne CLARET, conseillère conjugale et familiale, bénévole au Planning familial du Tarn

Léna CLÉMENT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la DDCSPP 81

Annabelle DAURES, juriste, directrice du CIDFF 81

Noémie HAMEL, psychologue à l'EPE du Tarn

Christophe HÉRIN, coordonnateur des bases départementales, service jeunesse et sports du Conseil général du Tarn

Hélène LAFARGUE, animatrice départementale des Francas du Tarn

Michelle MARTIN, déléguée départementale de la FDMJC 81

Jean-Michel PUGNIÈRE, psychologue, responsable de l'association Contact, et ses collaborateurs : Mouloud AZRAOUI, Mailis BOULIN, Manon GUYARD et Cédric VIERA.

Valérie PASTRE, psychosociologue, directrice du Réseau ados 81 et de l'Espace santé jeunes de la Maison des ados 81

Marina RIGOLOT, animatrice départementale de l'ACE

Julie VAUDOIS, animatrice de prévention, bénévole au Planning familial du Tarn

Sylvie VIGIER BACH, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service des politiques territoriales et éducatives à la DDCSPP 81

Infographie

Anaïs ALBO, infographiste, FDMJC 81

MANUEL RÉALISÉ PAR



GRÂCE À LA PARTICIPATION ACTIVE DES PROFESSIONNELLS DES ASSOCIATIONS



AVEC LE SOUTIEN DE



santé
famille
retraite
services